Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

Projet de carrière à CORBENY
Société ANQUEZ

AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. Présentation du projet

– Raison sociale	:	ANQUEZ
– Forme juridique	:	Société à responsabilité limitée
– Adresse du siège social	:	1, rue du Petit Gué
	:	02340 Dizy-le-gros
– Adresse du site d'exploitation	:	Lieudit «La Sole Prêtre»
		02820 Corbeny
– Superficie totale d'exploitation	:	7 ha 64 a 85 ca
– Représentant	:	Mme Francine ANQUEZ, Gérante
– Code NAF	:	014A
N° SIRET	:	302 728 514 00019
– Effectif	:	7 dont 2 pour la carrière

La SARL ANQUEZ sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter sa carrière située sur le territoire de la commune de CORBENY afin de mieux répondre aux besoins du marché actuel et à venir. En effet, lors de la précédente demande, la surface exploitable s'est avérée sous évaluée par rapport aux ventes réellement effectuées.
Une première autorisation d'exploitation a été accordée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2000, pour une durée de 20 ans, sur une superficie de 7 ha 41 a 38 ca pour une production maximale annuelle de 3 000 tonnes. L'exploitant indique avoir exploité à ce jour 2 ha 53 a 00 ca.

La présente demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur une surface totale de 7 ha 64 a 85 ca et pour un durée de 11 ans.
La production annuelle sera de 18 000 tonnes en moyenne, et 21 600 tonnes maximum. La craie extraite est destinée soit aux remblaiements (craie dure et brute), soit à l'amendement des surfaces agricoles (craie tendre) de la région.

La demande permettra aussi la régularisation de l'exploitation par rapport au volume de matériaux extraits par l'entreprise ANQUEZ, qui dépasse de loin le volume autorisé dans l'arrêté préfectoral n° 2000-1100 du 6 novembre 2000.

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques n°2510 et 2515.2 ; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle à l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les terrains concernés sont situés au nord-est de la commune de Corbeny à la frontière géologique du bassin de l'ile de France et de la Champagne frontalière, matérialisé par la cuesta d'ile de France. C'est une zone initialement vouée à l'agriculture, suffisamment éloignée de toute habitation (premières habitations à plus de 200 mètres), le village se situe à 2 km environ.
L'extraction se fera à ciel ouvert, hors d'eau et dans un gisement de craie blanche relevant du Crétacé supérieur. La craie est prélevée au moyen de pelles hydrauliques ou de chargeuses à la base du front de taille.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont les suivants :

- En ce qui concerne les eaux superficielles, il existe en limite sud de la carrière le ru du Fayau. Il s'agit d'un petit cours d'eau qui emmène vers la Miette puis l'Aisne les eaux collectées au pied de la cuesta d'ile de France.
  Les fronts de taille ceinturent le site et les eaux s'évacuent par infiltration dans la nappe de craie à travers le carreaux de la carrière en exploitation.

- Pour les eaux souterraines, les limites du périmètre de protection rapproché du captage se trouvent à 900 m de la carrière, tandis que celle du périmètre éloigné s'étend jusqu'à la limite de la parcelle ZB 204. Le forage sur la commune de Corbeny est réalisé à 99 m NGF et le carreau d'exploitation est à 75 m NGF, le toit de la nappe se situe entre 5 et 15 m en dessous.

- Les terrains à exploiter sont principalement des terres agricoles qui sont compris dans une ZNIEFF de type II n° 02LAN201 nommée «Collines du Laonnais et du Soissonnais septentrional ». L'inventaire faunistique et floristique réalisé par le pétitionnaire ne révèle pas d'espèces spécifiques rares, protégées ou en voie d'extinction.

IV. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie III, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet :

- L'étude hydraulique démontre un impact négligeable pour des crues car la carrière n'est pas située en zone inondable, la commune de Corbeny ne fait pas partie des communes inondables de l'Aisne. Mais il faut noter que le risque d'inondation n'est pas exclu et toucherait essentiellement les abords du ru du Fayau. Une bande de sécurité de 35 m mise en place par l'exploitant permet de limiter ce risque.

- Compte tenu du mode d'exploitation (à sec) et du contexte hydrogéologique local, l'activité de la carrière ne présente pas de risque de pollution des eaux. Le risque de pollution des eaux par des hydrocarbures suite à un déversement accidentel sera réduit puisque l'exploitant déclare qu'il n'y aura pas d'entretien ni de ravitaillement des engins, ni de stockage d'hydrocarbures sur le site,

- Les inventaires ont été menés par l'exploitant.
  - Aucune espèce végétale ni animale protégée n'a été recensée dans le périmètre du projet. La carrière se situe en périphérie des ensembles remarquables où on observe la présence de certains milieux tels que les milieux tourbeux acides et alcalins, les groupements acidophiles (pelouse acidophile, la lande humide du Calluno-Ericetum, la lande sèche du Genisto pilosae ...) inscrits à la directive « habitats ».

- Le réaménagement de la carrière vise à rendre le terrain à sa vocation agricole d'origine

- L'exploitation en cours a un impact paysager réel mais temporaire.

V. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les risques les plus importants concernent les accidents de véhicules sur le site et en sortie de carrière. Le respect des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives relatives au titre "Véhicules sur pistes" limite le potentiel de ce danger.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

La demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière a pour objectif de répondre efficacement aux besoins du marché actuel et à venir sans pour autant ouvrir une autre carrière puisque le potentiel de celle-ci est vérifié. La remise en état proposée par l'exploitant est cohérente avec les attentes du propriétaire des terrains et de la mairie.

Les justifications ont ainsi bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : les aspects faune-flore- milieux naturels, paysage et eau, qui sont les principaux enjeux du projet. Les mesures de suppression de réduction et de compensation proposées ainsi que le réaménagement décrit dans le dossier seront repris, en cas d'autorisation, dans le projet d'arrêté.

Amiens, le 11 juin 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN